



INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2018 / 2019

Correction de l'examen spécifique 21 Mars 2019

Question 1 :

Les Statuts de la FIFA précisent que doi(ven)t obligatoirement figurer à l'ordre du jour du Congrès :

- A) La vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts ;
- B) Le rapport de la Commission d'Audit et de Conformité
- C) L'élection ou révocation du président, du vice-président et des membres de la Commission de Discipline, s'il y a lieu, sur proposition du Conseil ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Fondement : Art. 28.2 des Statuts de la FIFA.

Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour du Congrès :

a) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts. **Réponse A bonne**

i) Rapport de la Commission d'Audit et de Conformité **Réponse B bonne**

r) Election ou révocation des présidents, vice-présidents et membres des commissions ci-après, s'il y a lieu, sur proposition du Conseil : Commission de Discipline. **Réponse C bonne donc Réponse D**

Question 2 :

D'après les Statuts de la FIFA :

- A) Pour qu'une demande de modification des Statuts soit adoptée, elle doit être approuvée par 50% des associations membres présentes et ayant le droit de vote ;
- B) Plus de $\frac{3}{4}$ des associations membres ayant le droit de vote doivent être présentés pour qu'une modification des Statuts soit votée
- C) Pour être adoptée, une proposition de modification du Règlement d'application des Statuts doit recueillir la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés ;**
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Fondement : Art. 29 des Statuts de la FIFA.

3. Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote doivent être présentes. (Réponse A fausse)

4. Pour être adoptée, une demande d'adoption ou de modification des Statuts doit être approuvée par les trois-quarts (3/4) des associations membres présentes et ayant le droit de vote. **Réponse B fausse**

6. Pour être adoptée, une proposition d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès doit recueillir la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. **Réponse C bonne**

Question 3 :

D'après les Statuts de la FIFA :

- A) La commission d'Audit est de conformité comprend au plus sept membres ;
- B) La commission d'Audit et de conformité comprend au plus douze membres
- C) La commission des Finances comprend au plus sept membres
- D) La moitié des membres au plus de la Commission d'Audit et de Conformité a le droit d'appartenir à un autre organe de la FIFA
- E) Le nombre total de mandats de président, du vice-président et des membres de la Commission d'Audit et de Conformité est limité à quatre (consécutifs ou non).

Fondement : Art. 51 des Statuts de la FIFA et Art. 41 des Statuts de la FIFA.

Art. 51 :

1. La commission d'Audit et de Conformité comprend au moins trois membres et au plus sept membres auxquels il est strictement interdit d'appartenir à un autre organe de la FIFA. Réponse A bonne et réponse B et D fausses
4. Le nombre total de mandats du président, du vice-président et des membres est limité à trois (consécutifs ou non). Réponse E fausse

Art. 41 :

1. La Commission des Finances comprend au moins trois membres et au plus douze membres. Réponse C fausse

Question 4 :

D'après le Règlement d'application des Statuts de la FIFA :

- A) Le joueur qui possède plusieurs nationalités, peut, une seule fois, obtenir le droit de jouer pour sa nouvelle association dans une compétition à laquelle il a déjà participé pour son ancienne association ;
- B) Un joueur qui acquiert une nouvelle nationalité et n'a pas disputé de match international peut se qualifier pour jouer dans la nouvelle équipe représentative si sa grand-mère est née sur le territoire de l'association concernée ;
- C) Un joueur que sa nationalité autorise à représenter plus d'une association peut participer à un match international pour le compte de l'un de ces associations si, en plus d'avoir la nationalité en question, il a vécu sur le territoire de l'association au moins cinq années consécutives ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Fondement : Art. 6, 7 et 8 du Règlement d'application des Statuts.

Art. 6 : Un joueur que sa nationalité autorise à représenter plus d'une association en vertu de l'art. 5 peut ainsi participer à un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus d'avoir la nationalité en question, il remplit au moins l'une de ces conditions suivantes :

d) Il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins deux années consécutives.

Réponse C fausse

Art. 7 : Tout joueur qui s'appuie sur l'art. 5, al1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas disputé de match international conformément à l'art. 5, al. 2 ne peut se qualifier pour jouer dans la nouvelle équipe représentative que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

c) Sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée.

Réponse B bonne

Art. 8 al. 1 b) : Il n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition à laquelle il a déjà participé pour son ancienne association. Réponse A fausse

Question 5 :

D'après le Règlement de la Commission du Statut de Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA (CHF = francs suisses) :

- A) Les frais relatifs aux procédures devant la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA pour des litiges relatifs à l'indemnité de formation ou au mécanisme de solidarité, peuvent atteindre au maximum CHF 50 000 ;
- B) Concernant les procédures engagées devant la Chambre de Résolution des Litiges relatives à des différends portant sur l'indemnité de formation, aucune avance de frais de procédure ne sera exigée si la valeur du litige n'excède pas CHF 50 000 ;
- C) Le montant de l'avance de frais de procédure est de CHF 2 000 pour une valeur du litige allant jusqu'à CHF 150 000 ;
- D) Le montant de l'avance de frais de procédure est de CHF 1 000 pour une valeur du litige supérieur à CHF 50 000 et inférieure à CHF 100 000 ;
- E) Le montant de l'avance de frais de procédure est de CHF 5 000 pour une valeur du litige à partir de CHF 200 000.

Fondement : Art. 17 et Annexe A du règlement de la CSJ et de la CRL :

Art. 17 al. 2 : Concernant les procédures engagées devant la CRL relatives à des différends portant sur l'indemnité de formation et le mécanisme de solidarité, aucune avances de frais de procédure ne sera exigée si la valeur du litige n'excède pas CHF 50 000. **Réponse B bonne**

Annexe 17 al. 4 :

Valeur du litige :

Jusqu'à CHF 50 000 = 1 000 CHF **Réponse D fausse**

Jusqu'à CHF 100 000 = 2 000 CHF **Réponse C fausse**

Jusqu'à CHF 200 000 = 4 000 CHF **Réponse E fausse**

Annexe A :

A partir de CHF 200 001, jusqu'à 25 000 CHF. **Réponse A fausse**

Question 6 :

D'après le Code disciplinaire de la FIFA un joueur est au cours d'un match :

- A) Averti par l'arbitre lorsqu'il a commis une faute grossière ;
- B) Expulsé par l'arbitre lorsqu'il se rend coupable de comportement antisportif ;
- C) Averti par l'arbitre lorsqu'il quitte délibérément le terrain sans l'autorisation préalable de l'arbitre ;
- D) Expulsé par l'arbitre lorsqu'il enfreint avec persistance les Lois du Jeu ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Fondement : Art. 46 et 47 du Code Disciplinaire.

Art. 46 : a) Un joueur est averti lorsqu'il se rend coupable d'un comportement anti sportif.

Réponse B fausse

c) Enfreint avec persistance les Lois du Jeu Réponse D fausse

g) quitte délibérément le terrain sans l'autorisation préalable de l'arbitre. Réponse C bonne

Art. 47 : un joueur est expulsé lorsqu'il h) commet une faute grossière. Réponse A fausse

Question 7 :

Le joueur M. Robert CORRECT adopte un comportement incorrect envers un adversaire d'un match officiel de la FIFA.

Conformément à l'article 48 du code disciplinaire de la FIFA, et en incluant la suspension automatique prévue à l'article 18 alinéa 4, il est expulsé directement et suspendu comme suit :

- A) Pour au moins quatre matchs en cas de comportement antisportif ;
- B) Pour au moins trois matchs en cas de coup de pied ;
- C) Pour au moins six mois en cas de crachat ;
- D) Pour au moins deux matchs en cas de faute grossière (notamment par excès d'engagement ou par brutalité) ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Fondement : Art. 48 du Code Disciplinaire.

En incluant la suspension automatique prévue à l'art. 18 al.4, toute personne expulsée directement est suspendue comme suit :

b) Pour au moins un match en cas de faute grossière. Réponse D fausse

c) Pour au moins un match en cas de comportement anti sportif envers un adversaire.

Réponse A fausse

d) pour au moins deux matches en cas de voies de fait (coup de pied) Réponse B fausse

e) Pour au moins six matches en cas de crachat sur un adversaire. Réponse C fausse

Question 8 :

D'après le code disciplinaire de la FIFA, lorsqu'une interdiction de vestiaire est prononcée :

- A) Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas deux matchs ou deux mois maximum ;
- B) Il n'est pas possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction ;
- C) Le sursis partiel est possible si la durée de la sanction excède six matchs ou six mois ;
- D) Le sursis partiel n'est pas possible si la durée de la sanction n'excède pas six matchs ou six mois
- E) **Aucune réponse n'est correcte**

Fondement : Art. 33 du Code Disciplinaire.

Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas six matchs ou six mois **Réponses A, B, C et D fausses**

Question 9 :

D'après le code disciplinaire de la FIFA :

- A) **Le président de la Commission de Discipline peut prendre seul la décision de suspendre une personne jusqu'à trois matchs ou pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;**
- B) Le président de la Commission de Recours ne peut prendre seul la décision de trancher les contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Recours ;
- C) Le président de la Commission de Discipline peut prendre seul la décision de prolonger la durée de la suspension de match résultant automatiquement d'une expulsion ;
- D) Les réponses A et C sont correctes ;
- E) Les réponses A et B sont correctes.

Fondement : Art. 78 du Code Disciplinaire.

Art. 78 : Le Président de la Commission de Discipline peut prendre seul les décisions suivantes :

- a) Suspendre jusqu'à trois matchs ou pour une durée inférieure ou égale à deux mois **Réponse A bonne**
- c) Se prononcer sur une extension de la sanction **Réponse C fautive**

Art. 79 : Le Président de la Commission de Recours peut prendre seul les décisions suivantes :

- b) Trancher les contestations en matière de récusation des membres des membres de la Commission de Recours. **Réponse B fautive**

Question 10 :

D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, le joueur M ; Michel DEUTSCH né le 02/01/1997 évoluant en Allemagne et formé dans un club de football allemand de catégorie 2 est transféré le 20/01/2019, à savoir pendant la période d'enregistrement fixée par la fédération Turque de football, dans un club de football turc de catégorie 4 dans lequel M. Michel DEUTSCH signe son premier contrat en tant que joueur professionnel :

- A) Pour calculer l'indemnité de formation due au club allemand il convient de se baser sur les coûts de formation du club turc comme s'il avait lui-même formé le joueur ;
- B) Le club allemand percevra une indemnité de formation calculée en prenant les coûts de formation du club turc et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter de la saison du 12^{ème} anniversaire du joueur jusqu'à la saison de 21^{ème} anniversaire ;
- C) Les réponses A et B sont correctes ;
- D) Le calcul sera basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Fondement : Art. 2 al. 2 de l'annexe 4 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur.

Aucune indemnité de formation n'est due :

iii. Si le joueur est transféré vers un club de la catégorie 4. Réponse E bonne

Question 11 :

D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA :

- A) Lorsqu'ils enjoignent un club de verser à un joueur une somme d'argent, la Commission du Statut du Joueur, la chambre de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la Chambre de Résolution des litiges décident des conséquences qu'aurait le non-paiement de cette somme d'argent ;
- B) **Seuls la chambre de Résolution des Litiges ou le juge de la Chambre de Résolution des Litiges décident des conséquences qu'aurait un non-paiement d'une somme d'argent par un club à un joueur ;**
- C) La conséquence du non-paiement d'une somme d'argent contre le club peut-être une interdiction de recruter pouvant aller au maximum jusqu'à deux périodes d'enregistrement entières et consécutives ;
- D) Les réponses A et C sont correctes.
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Fondement : Art. 24 Bis du Règlement du Statut et Transfert du Joueur.

1. Lorsqu'elles enjoignent une partie (club ou joueur) de verser à une autre partie (club ou joueur) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les entités que sont la CSJ, la CRL, le Juge Unique ou le juge de la CRL (selon le cas) devront aussi décider des conséquences qu'aurait un non-paiement de ladite somme dans le délai imparti. **Réponse A fausse et réponse B bonne**

En effet : Il s'agit d'un litige où le club doit payer le joueur, or en application de l'article 22 a) et b), seul la CRL et la Sous-Commission de la CRL sont compétents pour ces litiges. L'article 24 Bis précise bien que selon les cas la CSJ ou la CRL est compétente et en l'espèce, pour un litige entre un club et un joueur la CSJ et son Juge Unique ne peuvent être compétents.

2. Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives. **Réponse C fausse**

Question 12 :

D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA :

- A) Un blâme et une amende peuvent être infligés cumulativement à un club pour violation de l'annexe 3 relative au système de régulation des transferts
- B) L'utilisation du système de régulation des transferts (TMS) est une étape obligatoire pour tous les transferts internationaux de footballeuses professionnelles dans le cadre du football à onze ;
- C) Une amende et une exclusion de compétition peuvent être infligés cumulativement à une association pour violation de l'annexe 3 relative au système de régulation de transferts ;
- D) **Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Fondement : Art. 1 et 9 de l'annexe 3 du Règlement du Statut et Transfert du joueur.

Art. 1 : L'utilisation de TMS est une étape obligatoire pour tous les transferts internationaux de footballeuses et footballeurs professionnelles dans le cadre du football à onze. **Réponse B bonne**

Art. 9.3 : Sanctions à l'encontre d'associations : blâme, amende, exclusion d'une compétition, restitution de prix. Ces sanctions peuvent être prononcées séparément ou cumulativement. **Réponse C bonne**

Art. 9.4 : Sanctions à l'encontre de clubs : blâme, amende etc. Ces sanctions peuvent être prononcées séparément ou cumulativement. **Réponse A bonne donc réponse D**

Question 13 :

Le 2 Janvier 2019, le club de football français PARIS 15 (évoluant en Ligue 1) souhaite muter temporairement pour la fin de la saison (soit jusqu'au 30 Juin 2019), le joueur sous contrat stagiaire homologué par la Ligue de Football Professionnel M. Paul LEBON vers le club français PARIS 12 évoluant en Nationale 2. D'après les Règlements Généraux de la F.F.F et le Statut du Joueur Fédéral de la F.F.F :

- A) La mutation temporaire n'est pas possible à cette date ;
- B) La mutation temporaire n'est pas possible car le joueur ne bénéficie pas d'un contrat professionnel ;
- C) Le club d'accueil PARIS 12 évoluant en National 2 il pourra bénéficier du joueur muté temporairement que s'il n'a pas déjà 5 joueurs mutés temporairement dans son effectif ;
- D) La mutation temporaire n'est pas possible car le club d'accueil PARIS 12 évolue en National 2 ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Fondement : Art. 6 du Statut du Joueur Fédéral et Art. 403-3 de la Charte du Football Professionnelle.

Art. 6 du SJF : Les clubs indépendants de N1 peuvent bénéficier de 5 joueurs mutés temporairement, les clubs de N2 de 2 mutations temporaires. **Réponse C et D fausses**
Seuls les joueurs professionnels, Elites ou Stagiaires peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire. **Réponse B fausse**

Art. 403-3 de la Charte du Football Professionnelle :

Mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première deuxième ou troisième année. **Réponse A fausse donc réponse E bonne**

Question 14 :

D'après le Règlement Disciplinaire de la F.F.F (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), la sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet dans un certain délai, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction. Ce délai est fixé à :

- A) Un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur à trois mois ;
- B) 5 ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur à trois mois ;
- C) Un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est égal à trois mois ;
- D) Les réponses B et C sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Fondement : Art. 4.4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux :

Ce délai est :

- De cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois. **Réponse B fausse**
- D'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois. **Réponse A et C incorrect donc réponse E bonne**

On demande la règle exacte, et la B et la C sont incomplètes.

Question 15 :

M. Pierre LAGENT, agent sportif licencié F.F.F a signé le 01/03/2019 un contrat sportif avec le joueur M. Jacques PARI pour une durée de deux ans. Le joueur concerné est sous contrat de joueur professionnel dans un club français de Ligue 1 pour la saison 2018/2019 homologué par la Ligue de Football Professionnel. En application des dispositions de l'article 124 des Règlements Généraux de la F.F.F, et sachant que les compétitions de football de Ligue 1, de Ligue 2 et de Liga 2 (championnat national masculin de second niveau Espagne) figurent sur la liste des compétitions pouvant servir à des paris sportifs définie par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne :

- A) Le joueur M. Jacques PARI ne pourra pas engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur des matchs de Ligue 1 pendant la saison 2018/2019 mais pourra engager des mises sur des matchs de Ligue 2, championnat auquel il ne participe pas ;
- B) L'agent sportif M. Pierre LAGENT n'est pas soumis à l'interdiction d'engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur des compétitions pouvant servir à des paris sportifs telles que définies par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne ;
- C) L'agent sportif M. Pierre LAGENT ne pourra pas engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur des matchs de Ligue 1 pendant la saison 2018/2019 mais pourra engager des mises sur des matchs du championnat espagnol de Liga 2 ;
- D) Le joueur M. Jacques PARI ne pourra pas engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur les matchs de Ligue 1 et de Ligue 2 pendant la saison 2018/2019 mais pourra engager des mises sur des matchs du championnat espagnol de Liga 2 ;
- E) L'agent sportif M. Pierre LAGENT ne pourra pas engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur des matchs de Ligue 1, de Ligue 2 et sur des matchs du championnat espagnol de Liga 2 pendant la saison 2018/2019

Fondement : Art. 124 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :

Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions de Football.

Sont considérées comme des acteurs des compétitions :

- a) Les joueurs participant à une compétition servant de support à des paris.
- d) Les agents sportifs licenciés.

Réponses A, B, C, D fausses donc réponse E bonne

Question 16 :

Un joueur vous interroge sur le nombre d'arbitres minimum qu'un club doit mettre à la disposition de son District ou de sa Ligue pour ne pas être sanctionné d'une réduction du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer.

Vous répondez que d'après le Statut de l'Arbitrage de la F.F.F, ce nombre d'arbitres officiels est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club et ne peut être inférieur à :

- A) Championnat de Ligue 1 : 5 arbitres dont 1 arbitres féminine ;
- B) Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs ;**
- C) Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 1 arbitres majeur ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes.
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Fondement : Art. 41 du Statut de l'arbitrage.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue ne peut être inférieur à :

Ligue 1 : 10 arbitre dont 1 arbitre féminine **Réponse A fausse**

Nationale 1 : 6 arbitres dont 3 majeurs **Réponse B bonne**

Régionale 1 : 4 arbitres dont 2 majeurs **Réponse C fausse**

Question 17 :

En application de l'article 553 de la Charte du Football Professionnel, un club professionnel peut avoir sous contrat des joueurs non ressortissants de pays de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de pays ayant conclu un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne. Dans quelles limites ?

- A) 4 joueurs en Ligue 1, 1 joueur en Ligue 2
- B) 4 joueurs en Ligue 1, 2 joueurs en Ligue 2**
- C) 5 joueurs en Ligue 1, 2 joueurs en Ligue 2
- D) 5 joueurs en Ligue 1, 3 joueurs en Ligue 2
- E) 6 joueurs en Ligue 1, 3 joueurs en Ligue 2

Fondement : art. 553 de la Charte du Football Professionnel.

Les clubs peuvent avoir au maximum sous contrat :

En ligue 1 Conforama, quatre joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE, de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE.

En Domino's Ligue 2, deux joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE, de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE. **Réponse B bonne et A, C, D et E fausses**

Question 18 :

Selon l'article 274 de la charte du Football Professionnel, à combien de kilomètre du siège du club un joueur doit-il avoir sa résidence effective (sauf autorisation écrite du club enregistrée par la commission juridique) ?

- A) 20 kilomètres au maximum
- B) 30 kilomètres au maximum
- C) 50 kilomètres au maximum
- D) 75 kilomètres au maximum
- E) 100 kilomètres au maximum

Fondement : Article 274 de la Charte de Football Professionnelle.

Résidence : Le joueur est tenu d'avoir sa résidence effective à une distance maximum de 50 km du siège du club. Réponse C bonne et réponse A, B, D et E fausses

Question 19 :

Selon le barème prévu à l'article 758 de la Charte du Football Professionnel, quelle est la rémunération mensuelle minimale dont peut bénéficier un joueur sous contrat élite « moins de 19 ans » ?

- A) 1400 euros bruts mensuels minimum ;
- B) 1680 euros bruts mensuels minimum ;
- C) 2170 euros bruts mensuels minimum ;
- D) 2660 euros bruts mensuels minimum ;
- E) 2800 euros bruts mensuels minimum ;

Fondement : Art. 758 de la Charte de Football Professionnelle :

Le salaire brut minimum des joueurs sous contrat élite est fixé, en euros, selon le barème suivant : moins de 19 ans = 2 660 euros. Réponse D bonne, Réponse A, B, C et E fausses

Question 20 :

Vous représentez les intérêts d'un joueur sous contrat professionnel dans un club français de Ligue 1, en recherche de plus de temps de jeu (le joueur n'ayant été titulaire qu'à trois reprises en Ligue 1 au cours de la saison 2017/2018). Il vous sollicite le 20/08/2018 pour être muté temporairement vers un autre club français. Quelles sont les possibilités prévues par l'article 266 de la Charte du Football Professionnel ?

- A) Le joueur peut uniquement faire l'objet d'une mutation temporaire vers un club évoluant en Ligue 1 ou en Ligue 2 ;
- B) Le joueur peut uniquement faire l'objet d'une mutation temporaire vers un club évoluant en Ligue 1, Ligue 2 ou en National 1 ;
- C) Le joueur peut uniquement faire l'objet d'une mutation temporaire vers un club évoluant en Ligue 1, Ligue 2 ou vers un club disposant du statut professionnel évoluant en National 1;
- D) Le joueur peut uniquement faire l'objet d'une mutation temporaire vers un club évoluant en Ligue 1, Ligue 2, National 1 ou National 2 ;**
- E) Le joueur peut uniquement faire l'objet d'une mutation temporaire vers un club évoluant en Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 ou National 3 ;

Fondement : Art. 266 de la Charte de Football Professionnelle :

Mutations temporaires entre clubs professionnels : Les mutations temporaires de joueurs professionnels, stagiaire ou élites sont effectuées pour une saison éventuellement renouvelable.

Mutations temporaires en faveur de clubs évoluant en National 1 ou en National 2 : Les clubs professionnels peuvent procéder à des mutations temporaires vers des clubs évoluant en N1 ou en N2 dans les conditions définies à l'article 6 du Statut du joueur fédéral.

Réponse D bonne, et Réponse A, B, C et E fausses